

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022

Par suite d'une convocation en date du Mardi 25 Janvier 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Mandelieu-La Napoule se sont réunis en salle du Conseil Municipal à la mairie de Mandelieu-La Napoule le Lundi 31 Janvier 2022 à 9h00 sous la présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire de Mandelieu-La Napoule.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Julie FLAMBARD, Conseillère Municipale, procède, à sa demande, à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, , Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Madame Julie FLAMBARD, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Patrick SALEZ, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Gilbert DEPERI, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Elisabeth VALENTI et Madame Marie-Hélène REY-COLLET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur le Maire.
Madame Christine LEQUILLIEC, représentée par Madame Arlette VILLANI.
Madame Sophie DEGUEURCE, représentée par Monsieur Gilles GAUCI.
Monsieur Didier LAUMONT, représenté par Monsieur Dominique CAZEAU.
Monsieur Didier SOBRIE, représenté par Monsieur Serge DIMECH.
Madame Valéry BAROGHEL, représentée par Monsieur Gilbert DEPERI.
Madame Cécile DAVID, représentée par Monsieur Patrick PEIRETTI.
Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, représentée par Madame Claude CARON.

ABSENTS :

Madame Sylvie DE TONI
Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Julie FLAMBARD est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Par courriel en date du 25 Janvier 2022, les Conseillers Municipaux ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2021 dont ils ont pris connaissance.

LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021 EST APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS LORS DE CETTE SEANCE.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et par application de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, des décisions ont été prises dans différents domaines par délégations du Conseil Municipal.

Afin d'en rendre compte au Conseil Municipal, une liste des Décisions a été adressée aux Conseillers Municipaux le 25 Janvier 2022 par courriel avec la convocation.

Aucune observation n'a été formulée par les membres du Conseil Municipal.

1. OPTIMISATION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE – VENTILATION DES FRAIS GENERAUX DE LA VILLE SUR LE BUDGET ANNEXE DU GRAND PORT DE LA RAGUE

La structure du budget de la Ville de Mandelieu-La-Napoule se caractérise par l'existence d'un budget principal et d'un budget annexe, le budget annexe du Grand Port de la Rague.

Les frais (ou charges) de personnel sont supportés budgétairement par ce budget annexe. En revanche, un certain nombre de services de la Ville sont amenés à travailler pour ce budget, alors que les frais de personnel correspondants sont pris en charge sur le budget principal. Aussi dans un souci d'équité et de détermination des coûts réels de fonctionnement des différents services, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la refacturation de ces frais généraux supportés par le budget principal sur le budget annexe du Grand Port de la Rague.

Pour ce faire, il est retenu la masse salariale de l'exercice 2021 des services qui sont amenés, dans le cadre de leur mission, à travailler indirectement pour ce budget annexe.

Il s'agit des suivants :

- La Direction Générale des Services
- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction des Finances
- La Direction des Affaires Juridiques
- La Direction de la Commande Publique
- La Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications
- Le Service de la Documentation et des Archives
- La Direction de la Communication
- La Direction de la Façade Maritime
- Le Centre de Surveillance Urbain de la Police Municipale.

Afin de définir une clé de répartition homogène pour la première année d'activité du Grand Port de la Rague dans le giron de la Ville, est retenu comme base le Budget Primitif 2022 de chacun des budgets, qui ont été votés le 13 décembre 2021 et est déterminée la quote-part que représentent les recettes réelles de fonctionnement du budget annexe du Grand Port de la Rague par rapport à la masse des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et du budget annexe cumulées, chiffres qui pourront être réévalués en fonction des réalisations de l'année d'exercice 2022.

Il en résulte la quote-part suivante évolutive en fonction des réalisations de l'année 2022 :

- Budget annexe du Grand Port de la Rague : 4,81 %

Cette quote-part est appliquée sur la masse salariale 2021 des services énumérés ci-dessus, conformément au tableau de répartition joint en annexe. Les sommes nécessaires au règlement de ces frais annexes sont prévues dans la DM n°1 du Budget annexe du Grand Port de la Rague qui est inscrite à l'ordre du jour de ce même Conseil Municipal.

En outre, les agents qui effectueront les missions de surveillance du Port de la Rague, feront l'objet d'une refacturation au réel à hauteur de 50% de leur temps de travail.

Il est proposé d'approuver la refacturation des frais généraux supportés par le Budget Principal sur le Budget Annexe du Grand Port de la Rague.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A DECIDE d'adopter le principe de refacturation des frais généraux supportés par le Budget principal précisés ci-dessus, sur le budget annexe du Grand Port de la Rague. Les crédits seront prévus sur la nature 70872 en recettes sur le budget principal de la Ville et en dépenses sur la nature 6215 sur le budget annexe du grand Port de la Rague.

A DECIDE d'adopter le montant refacturé en fonction de la clé de répartition retenue ;

A DECIDE de refacturer au réel à hauteur de 50% de leur temps de travail, le personnel affecté spécifiquement à la surveillance du Port pour le compte du Budget annexe du Grand Port de la Rague.

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2022

La décision modificative N°1 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune de Mandelieu-La-Napoule retrace tant en dépenses qu'en recettes le réajustement de crédits rendus nécessaires par l'exécution budgétaire en cours, et notamment les transferts de crédits entre chapitres et articles budgétaires.

En effet, il convient d'ajuster les recettes prévisionnelles et d'acter notamment le principe de la refacturation d'une quote-part des charges de personnel des services support de la Ville au Budget annexe du Grand Port de la Rague.

Le document présenté s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante pour chacune des deux sections :

Fonctionnement : 620 000 €

Investissement : 10 000 €

Il est donc proposé :

D'adopter la décision modificative N° 1 du budget principal de l'exercice 2022 telle qu'annexée à la délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A ADOPTE la décision modificative N° 1 du Budget Principal de l'exercice 2022 telle qu'annexée à la délibération.

3. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – EXERCICE 2022

La décision modificative N°1 de l'exercice 2022 du budget annexe du grand Port de la Rague retrace tant en dépenses qu'en recettes le réajustement de crédits rendus nécessaires par l'exécution budgétaire en cours, et notamment les transferts de crédits entre chapitres et articles budgétaires.

En effet, il convient d'ajuster les recettes prévisionnelles et d'acter le principe de la refacturation d'une quote-part des charges de personnel des services support de la Ville par le Budget principal.

Le document présenté s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante pour chacune des deux sections :

Fonctionnement : 700 000 €
Investissement : 430 000 €
Il est donc proposé :

D'adopter la décision modificative N° 1 du budget annexe du grand Port de la Rague de l'exercice 2022 telle qu'annexée à la délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A ADOPTE la décision modificative N° 1 du budget annexe du Grand Port de la Rague de l'exercice 2022 telle qu'annexée à la délibération.

4. POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT - GARANTIE D'EMPRUNT CONCERNANT LA RESIDENCE SAPHIR

La société « POSTE HABITAT PROVENCE » sollicite la Commune de Mandelieu afin d'obtenir la garantie pour son prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de l'opération « RESIDENCE SAPHIR ». Elle se composera de 3 logements locatifs sis au 1443 avenue du Général Garbay 06210 Mandelieu-La-Napoule.

En vue de cette opération, POSTE HABITAT PROVENCE va contracter un emprunt de 577 488 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. POSTE HABITAT PROVENCE sollicite la commune de Mandelieu en vue d'obtenir la garantie de la ville sur cet emprunt.

Cet emprunt se décompose en 3 lignes de prêts distincts :

- Prêt n°1 : CPLS Complémentaire au PLS 2017 : 236 688 € (deux cent trente-six mille six cent quatre-vingt-huit euros)
- Prêt n°2 : PLS PLSSD 2017 : 145 802 € (cent quarante-cinq mille huit cent deux euros)
- Prêt n°3 : PLS foncier PLSSD 2017 : 194 998 € (cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros)

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°129843 en annexe signé entre POSTE HABITAT PROVENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Compte tenu de l'intérêt pour la ville de réaliser du logement social, il est proposé d'accorder la garantie d'emprunt sollicitée par POSTE HABITAT PROVENCE.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A VOTE la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % de la Commune de MANDELIEU-LA NAPOULE à la Société POSTE HABITAT PROVENCE pour la réalisation d'un emprunt total de 577 488 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation des 3 logements locatifs Résidence Saphir La Napoule à MANDELIEU dans les conditions définies ci-dessus.

5. ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS – ATTRIBUTION DE SUBVENTION – COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORÊT – EXERCICE 2022

Monsieur Serge DIMECH rappelle que les subventions à verser pour l'exercice 2022 ont été votées lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

En complément de la liste des associations subventionnées pour l'année 2022, il est proposé d'ajouter :

- Une subvention municipale de 2 500 € pour l'année 2022 pour l'association « Comité Communal des Feux de Forêt » de Mandelieu-La Napoule.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A DECIDE d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association « Comité Communal des Feux de Forêt » de Mandelieu-La-Napoule.

6. ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS – ATTRIBUTION DE SUBVENTION – LES EVAT DU 3ème REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE - EXERCICE 2022

Monsieur Serge DIMECH rappelle que les subventions à verser pour l'exercice 2022 ont été votées lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

En complément de la liste des associations subventionnées pour l'année 2022, il est proposé d'ajouter :

- Une subvention municipale de 15 000 € pour l'année 2022 pour l'association « Les Evat du 3ème Régiment d'Artillerie de Marine » de Canjuers pour l'achat de matériel.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'année 2022 à l'association « Les EVAT du 3ème Régiment d'Artillerie de Marine » de Canjuers.

7. ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS - ANNULATION DE SUBVENTION – EXERCICE 2022

Madame Claude CARON rappelle que les subventions à verser pour l'exercice 2022 ont été votées lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

L'Association Disciplines Chinoise, bénéficiaire d'une subvention de 400€ n'exerce plus d'activités sur la Commune de Mandelieu-La Napoule.

Il convient, en conséquence, d'annuler le versement de la subvention initialement prévue de 400€ à cette Association.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A DECIDE d'annuler le versement de la subvention de 400 € attribuée à l'association Disciplines Chinoises.

8. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – APPROBATION DES REDEVANCES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2022

Par arrêté préfectoral n°2021-1278 du 30 Décembre 2021, la Commune de Mandelieu La Napoule a été désignée comme bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires du Port de la Rague, implanté sur les communes de Mandelieu La Napoule et Théoule Sur Mer, pour une durée d'un an, à compter du 1er Janvier 2022.

Afin de permettre le fonctionnement et l'exploitation du Port, il est nécessaire de fixer, pour l'année 2022, de nouveaux tarifs, redevances et droits d'usage des outillages, du Port de la Rague.

Certains tarifs n'ayant pas évolué depuis 5 ans, il est proposé l'actualisation suivante :

Une augmentation de 2% (inférieure à l'inflation) des tarifs de base :

- des redevances d'amarrage,
- des abonnements des stationnements
- des redevances pour la collecte et le traitement des déchets des navires ne séjournant pas dans le port.
- des redevances d'occupation du domaine public pour les manifestations commerciales, associatives, tournages et événements
- pour les Véhicules Nautiques à Moteur (notamment les jet-skis)
- des remplacements de mouillages

Une augmentation de 5 % des redevances de base pour l'usage des appareils de manutention et de l'aire de carénage, ainsi que de stationnement sur cette dernière.

Il est ainsi proposé au Conseil, après avoir recueilli l'avis du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation conformément à l'article R 5314-22 du Code des transports, d'approuver les tarifs, redevances, droits de port et conditions d'usage des outillages, applicables sur le Port de la Rague pour l'année 2022, et annexés à la délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A APPROUVE les tarifs, redevances, droits de port et conditions d'usage des outillages, applicables sur le Port de la Rague, et annexés à la délibération.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué, à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

9. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – APPROBATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE LA RAGUE

Par arrêté préfectoral n°2021-1278 du 30 Décembre 2021, la Commune de Mandelieu La Napoule a été désignée comme bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires du Port de la Rague, implanté sur les communes de Mandelieu La Napoule et Théoule Sur Mer, pour une durée d'un an, à compter du 1er Janvier 2022.

Le règlement de Police du Port en date du 8 Mars 2013 et de vigueur au 31 Décembre 2021, terme de la concession, doit être réactualisé pour se conformer à la gestion désormais publique du port par la Commune de Mandelieu La Napoule, ainsi qu'aux évolutions législatives et réglementaires.

Le projet du nouveau Règlement particulier de Police du Port, annexé à la délibération, définit les règles applicables sur le plan d'eau, terre-pleins, à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires, ainsi que celles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et piétons, dans les limites administratives du Port.

Le Conseil Portuaire a émis un avis favorable à ce règlement lors de sa séance du 28 Janvier 2022.

Il est proposé d'approuver le nouveau Règlement particulier de Police du Port de Plaisance de la Rague.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A APPROUVE le nouveau Règlement particulier de Police du Port de la Rague, annexé à la délibération.

A ABROGE le Règlement de Police en date du 8 Juin 2013.

10. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – APPROBATION DES MODELES DE CONTRATS TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – POSTES D'AMARRAGE – COMMERCE ET PROFESSIONNELS – STATION D'AVITAILLEMENT

Par délibération du 15 Novembre 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Mandelieu-La Napoule a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière, ayant pour objet l'exploitation du Port de Plaisance de la Rague.

Par arrêté préfectoral n°2021-1278 du 30 Décembre 2021, la Commune de Mandelieu La Napoule a été désignée comme bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires du Port de la Rague, implanté sur les Communes de Mandelieu La Napoule et Théoule Sur Mer, pour une durée d'un an, à compter du 1er Janvier 2022.

Dans le cadre de l'exploitation de ce port, il convient pour la Commune d'approuver les modèles de contrats-types d'occupation du domaine public portuaire.

Les modèles suivants sont proposés à l'approbation du Conseil Municipal, après avis des Conseil Portuaire et d'Exploitation de la Régie du Grand Port de la Rague :

En ce qui concerne les postes d'amarrage :

- Un modèle de contrat d'occupation annuel du domaine public pour un poste d'amarrage
- Un modèle de contrat d'occupation mensuel du domaine public pour un poste d'amarrage
- Un modèle de contrat d'occupation saisonnière du domaine public pour un poste d'amarrage

Les attributions de postes d'amarrage à l'année, suivant ce premier modèle de contrat, s'opèreront dans le respect de l'égalité de traitement des usagers, au moyen d'une liste d'attente, sans préjudice des demandes de renouvellement pour l'occupation desdits postes. En ce qui concerne les activités économiques :

- Un modèle de contrat d'occupation du domaine public pour les commerces et professionnels du port,
- Un modèle de contrat d'occupation pour la station d'avitaillement du port.

Il est précisé que les contrats d'occupation du domaine public des commerces et professionnels, suivant ce modèle, seront conclus de gré à gré, pour la seule année 2022, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, compte-tenu de l'urgence à titrer les actuels occupants du domaine public.

En ce qui concerne l'occupation de la station d'avitaillement, et compte-tenu de son utilisation effective pour la seule période estivale, il est précisé qu'une procédure de sélection préalable sera préalablement effectuée pour son exploitation au cours de cette année 2022.

Les redevances d'occupations sont, pour leur part, approuvées par délibération concomitante, suivant avis des Conseils Portuaire et d'Exploitation susvisés, et affichage de ces dernières sur le port de la Rague, conformément aux dispositions du Code des Transports en vigueur.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A APPROUVE les contrats-types d'occupation du domaine public portuaire suivants, annexés à la délibération :

- Modèle de contrat d'occupation annuel du domaine public pour un poste d'amarrage,
- Modèle de contrat d'occupation mensuel du domaine public pour un poste d'amarrage,
- Modèle de contrat d'occupation saisonnière du domaine public pour un poste d'amarrage,

- Modèle de contrat d'occupation du domaine public pour les commerces et professionnels du port,
- Modèle de contrat d'occupation pour la station d'avitaillement du port.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer lesdits contrats avec les usagers et opérateurs concernés, et à prendre toute disposition utile à leur exécution.

11. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – APPROBATION D'UN CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE EN VUE DE L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE CARENAGE DU PORT PAR LA SOCIETE ARIE DE BOOM SERVICE

Par délibération du 15 Novembre 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Mandelieu-La Napoule a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière, ayant pour objet l'exploitation du Port de Plaisance de la Rague.

Par arrêté préfectoral n°2021-1278 du 30 Décembre 2021, la commune de Mandelieu La Napoule a été désignée comme bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires du Port de la Rague, implanté sur les communes de Mandelieu La Napoule et Théoule Sur Mer, pour une durée d'un an, à compter du 1er Janvier 2022.

Une aire de carénage située dans l'enceinte portuaire du port de la Rague était exploitée par la société ARIE DE BOOM SERVICES jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre d'un contrat de sous-concession.

Compte tenu de l'urgence de la situation, tenant d'une part à assurer une activité de l'aire de carénage, et d'autre part de permettre à 31 salariés de conserver leur emploi, une convention d'occupation temporaire du domaine public peut être conclue avec l'occupant actuellement en place, la société ARIE DE BOOM SERVICES, dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, après avis des Conseils Portuaire et d'Exploitation de la Régie du Grand Port de la Rague, d'approuver une convention d'occupation temporaire précaire et révocable des lieux à la société ARIE DE BOOM SERVICES, pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2022.

La redevance d'occupation est, quant à elle, approuvée par délibération concomitante, suivant avis des Conseils Portuaire et d'Exploitation susvisés, et affichage de cette dernière sur le port de la Rague, conformément aux dispositions du Code des Transports en vigueur.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A APPROUVE le projet de convention d'occupation du domaine public portuaire, annexé à la délibération, entre la Commune et la société Arie de BOOM Services, pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2022.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer ladite convention avec la société Arie de BOOM Services, et à prendre toute disposition utile à son exécution.

12. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – FIN DE FONCTIONS SUR L'EMPLOI DE DIRECTEUR

Conformément à l'article L.2221.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit, sur proposition du Maire et après avis du Conseil d'exploitation, désigner le Directeur de la régie du Grand Port de la Rague mais également, et selon le même formalisme, mettre fin à ses fonctions.

Monsieur Pierre DE LA MYRE MORY a été désigné par délibération du 13 décembre 2021, Directeur de la régie à compter du 1er Janvier 2022.

Monsieur DE LA MYRE MORY fonctionnaire de la Ville a été détaché sur contrat afin d'occuper le poste. Sa période d'essai arrivant à son terme le 31 Janvier 2022, sur proposition du Maire et après avis du Conseil d'exploitation du 28 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal de mettre fin aux fonctions de Monsieur Pierre DE LA MYRE MORY sur l'emploi de Directeur de la Régie à compter du 1er février 2022. Il est précisé qu'en sa qualité de fonctionnaire, Monsieur DE LA MYRE MORY réintégrera les effectifs de la Ville (Budget Principal).

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A METTRE FIN aux fonctions de Monsieur Pierre DE LA MYRE MORY sur l'emploi de Directeur de la Régie à compter du 1er février 2022. Il précise que ce dernier étant fonctionnaire réintégrera les effectifs du Budget Principal de la Ville.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

13. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – NOMINATION ET FIXATION DE LA REMUNERATION DU DIRECTEUR

Conformément à l'article L.2221.14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit, sur proposition du Maire et après avis du Conseil d'exploitation, désigner le Directeur de la régie du Grand Port de la Rague ainsi que fixer sa rémunération.

Ainsi, et compte tenu de la fin de fonctions au 1er février 2022 du Directeur actuel, sur proposition du Maire et après avis du conseil d'exploitation :

Il est proposé :

De désigner à compter du 1er février 2022, Monsieur Franck DOSNE en qualité de Directeur de la Régie du Grand Port de la Rague, emploi créé à temps complet. Son recrutement s'effectuera par la conclusion d'un contrat de travail qui sera régi sous l'égide des articles du C.G.C.T relatifs à l'emploi de Directeur d'une régie autonome financièrement et du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

De fixer sa rémunération comme suit :

- Un traitement indiciaire afférent au 10ème échelon du grade d'attaché principal,
- Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel correspondant au groupe A2 du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités définies par la délibération 064/21 du 29 juin 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Une prime de fin d'année versée en Novembre au prorata temporis dont le montant correspond au traitement indiciaire.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A DESIGNER à compter du 1er février 2022 Monsieur Franck DOSNE en qualité de Directeur de la Régie du Grand port de la Rague, emploi créé à temps complet. Son recrutement s'effectuera par la conclusion d'un contrat de travail qui sera régi sous l'égide des articles du C.G.C.T relatifs à l'emploi de Directeur d'une régie autonome financièrement et du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

A FIXE sa rémunération comme suit :

- Un traitement indiciaire afférent au 10ème échelon du grade d'attaché principal,
- Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel correspondant au groupe A2 du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités définies par la délibération 064/21 du 29 juin 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

- Une prime de fin d'année versée en Novembre au prorata temporis dont le montant correspond au traitement indiciaire.

A DIT que ce montant figure au budget annexe de la Régie du Grand Port de la Rague,

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

14. AVENANT N°2 AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU KIOSQUE N°2 « LES SABLES D'OR » SUR LES PLAGES DE LA SIAGNE

Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Par acte du 21 Janvier 2021, la Commune de Mandelieu-La Napoule a consenti à Monsieur CUEVAS ALONZO Louis un sous-traité d'exploitation du kiosque n°2 « LES SABLES D'OR » des plages de la Siagne, du 1er Janvier 2021 au 31 Décembre 2022, dans le cadre d'une délégation de service public balnéaire, dont la Commune est concessionnaire en application d'un contrat conclu avec l'Etat.

Par courriel en date du 20 janvier 2022, Monsieur CUEVAS ALONZO Louis a sollicité auprès de la Commune de Mandelieu-La Napoule le transfert du sous-traité d'exploitation à son fils, Monsieur CUEVAS Michaël, tel que le permet l'article 7-3 du dit sous-traité.

Il est ainsi proposé d'autoriser le transfert du sous-traité d'exploitation du kiosque n°2 au profit de Monsieur CUEVAS Michaël, étant rappelé que ce dernier sera tenu de reprendre l'ensemble des clauses, droits et obligations, issus de la convention d'exploitation du kiosque n°2, dans les mêmes conditions, jusqu'à son terme, sans pouvoir n'émettre aucune réclamation quelque nature que ce soit. Ce transfert fait l'objet d'un avenant n°2, annexé à la délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)

Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

A APPROUVE le transfert du sous-traité d'exploitation du kiosque n°2 « Les Sables D'Or » à Monsieur CUEVAS Michaël à compter du caractère exécutoire de la délibération.

A APPROUVE la conclusion d'un avenant n°2 au sous-traité d'exploitation annexé à la délibération, actant de ce transfert.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer ledit avenant n°2, à prendre toute disposition utile et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière liée à l'exécution de la délibération.

Retour dans la salle de Monsieur Philippe MARAFETTI.

15. SOUS TRAITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT BALNEAIRE SUR LA PLAGE DE LA RAGUE - MODIFICATION DES TARIFS

Par acte du 27 Décembre 2017, la commune de Mandelieu-La Napoule a consenti à la SAS PLAGE DES ÎLES un sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire sur la plage de la Rague, jusqu'au 31 Décembre 2022, dans le cadre d'une délégation de service public balnéaire, dont la Commune est concessionnaire en application d'un contrat conclu avec l'Etat.

La SAS PLAGE DES ÎLES a sollicité la Commune afin d'approuver ses nouveaux tarifs pour l'année 2022 :

- 1ère ligne transat/ journée : 20 €
- 1ère ligne transat/ demi-journée : 12 € de 9h à 14h / 15 € de 14h à 18h
- Autres lignes/ journée : 18 €
- Autres lignes/ demi-journée : 11 € de 9h à 14h / 13 € de 14h à 18h

En application de l'article 13 dudit sous-traité d'exploitation, toute modification des tarifs par l'exploitant, doit faire l'objet d'une information préalable de la Commune qui procède à l'approbation de ces derniers par une délibération en Conseil Municipal.

Il est proposé d'approuver les nouveaux tarifs du lot balnéaire de la Plage de la Rague.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A APPROUVE la modification des tarifs du sous-traité d'exploitation de l'établissement balnéaire de la plage de la Rague, dans les conditions définies ci-dessus.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer, à prendre toute disposition utile et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière liée à l'exécution de la délibération.

16. PLAGES DE LA SIAGNE - SOUS TRAITE D'EXPLOITATION - LOT N°1 « LE SWEET » - MODIFICATION DES TARIFS

Par acte du 7 Juin 2011, la Commune de Mandelieu-La Napoule a consenti à la SAS LE SWEET un sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire – LOT N°1 – sur les plages de la Siagne, jusqu'au 31 Décembre 2022, dans le cadre d'une délégation de service public balnéaire, dont la Commune est concessionnaire en application d'un contrat conclu avec l'Etat.

La SAS LE SWEET a sollicité la Commune afin d'approuver ses nouveaux tarifs pour l'année 2022 :

- Transat/ journée : 21€
- Transat/ demi-journée matin : 11€
- Transat/ demi-journée après-midi : 17 €
- Serviette de bain/ journée : 8 €

En application de l'article 13 dudit sous-traité d'exploitation, toute modification des tarifs par l'exploitant, doit faire l'objet d'une information préalable de la Commune qui procède à l'approbation de ces derniers par une délibération en Conseil Municipal.

Il est proposé d'approuver les nouveaux tarifs du lot balnéaire n°1 « Le Sweet » des plages de la Siagne.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A APPROUVE la modification des tarifs du sous-traité d'exploitation de l'établissement balnéaire des plages de la Siagne – LOT N°1 « Le Sweet » dans les conditions définies ci-dessus.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer, à prendre toute disposition utile et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière liée à l'exécution de la délibération.

Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Le kiosque n°4 « LA RAGUETTE », situé à l'entrée de la plage de la Raguette, à flanc de talus, est actuellement compris dans la concession des plages naturelles accordée à la Commune par l'Etat, suivant un arrêté préfectoral du 30 Novembre 2010, et dont l'échéance est prévue pour le 31 Décembre 2022.

L'actuel kiosque, en béton, nécessite d'être démolé en fin de concession, conformément aux exigences du « décret plage », codifiées au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Il est souhaité maintenir une activité de petite restauration, au moyen d'un kiosque alimentaire, à l'entrée de la plage de la Raguette, plage fortement fréquentée chaque année par un public familial.

Suivant des échanges avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'implantation d'un nouveau kiosque, en dehors de la surface de sable, ne justifie pas une intégration de ce dernier dans une « concession des plages naturelles », mais plutôt dans une « concession d'utilisation du domaine public maritime » (CUDPM).

La CUDPM, définie aux articles L.2124-3 et R.2124-1 du CGPPP, permet à la Commune d'occuper le domaine public maritime de l'Etat en vue de son affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général, pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans.

En application de l'article R.2124-2 du CGPPP, la demande de concession est adressée au préfet, accompagnée d'un dossier comportant les renseignements listés audit article.

Il est ainsi proposé de solliciter, auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'occupation, à compter du 1er Janvier 2023, sur le domaine public maritime, et pour une durée de 30 ans :

- D'un kiosque alimentaire avec terrasse, hors concession des plages naturelles.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)

Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

A DECIDE de solliciter, auprès Préfet des Alpes-Maritimes, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'occupation, à compter du 1er Janvier 2023, sur le domaine public maritime, d'un kiosque avec terrasse, pour une durée de 30 ans, suivant les étapes procédurales prévues aux articles R.2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à mener et suivre la procédure de concession d'utilisation du domaine public susvisée, en collaboration avec les services de l'Etat, et à signer tout acte se rapportant à cette procédure.

Retour dans la salle de Monsieur Philippe MARAFETTI.

18. CONCESSION DES PLAGES NATURELLES – AVIS MOTIVE DE LA COMMUNE EN VUE DE PORTER LA PERIODE D'EXPLOITATION DES PLAGES A HUIT MOIS PAR AN, AU REGARD DE LA FREQUENTATION TOURISTIQUE SUR SON TERRITOIRE

Par délibération n°120/21 du 27 Septembre 2021, le Conseil a décidé d'exercer le droit de priorité de la Commune pour l'obtention de la concession des plages naturelles situées sur son territoire, pour les 12 années à venir à compter du 1er Janvier 2023.

La période d'exploitation, à définir dans la concession des plages, est réglementairement fixée à six mois.

Toutefois, et aux termes de l'article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : « Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an. »

La Commune de Mandelieu-La Napoule est classée station de tourisme par décret du 6 Janvier 2015.

La Commune témoigne, chaque année, d'une fréquentation touristique notable, et ce tout au long de l'année :

- que ce soit en période estivale (accès aux plages publiques, fréquentation de sites touristiques sur l'ensemble du territoire et le long du littoral, etc.)
- ou en période hivernale (fête du Mimosas en Février, etc.)

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de se déclarer favorable, au regard de la fréquentation touristique de la Commune, à l'extension de la période d'exploitation des plages naturelles, pour la porter à 8 mois par an, soit du 15 Mars au 15 Novembre, dans la future concession des plages naturelles à intervenir à compter du 1er Janvier 2023.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A DECIDE de se déclarer favorable, au regard de la fréquentation touristique de la Commune, à l'extension de la période d'exploitation des plages naturelles, pour la porter à 8 mois par an, soit du 15 Mars au 15 Novembre, dans la future concession des plages naturelles à intervenir à compter du 1er Janvier 2023.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, en collaboration avec les services de l'Etat, à signer tout acte se rapportant à cette procédure.

19. CONCESSION DES PLAGES NATURELLES - DEMANDE D'UN AGREMENT AU PREFET POUR LE MAINTIEN DES INSTALLATIONS BALNEAIRES EN PERIODE HIVERNALE

Par délibération n°120/21 du 27 Septembre 2021, le Conseil a décidé d'exercer le droit de priorité de la Commune pour l'obtention de la concession des plages naturelles situées sur son territoire, pour les 12 années à venir à compter du 1er Janvier 2023, en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'article R.2124-18 du même code prévoit que, sur les stations de tourisme classées, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, autorisant le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables pour la période hivernale, comprise entre le 1er décembre et le 31 mars.

Au cours de l'actuelle concession des plages naturelles, dont l'échéance est prévue le 31 Décembre 2022, la Commune a délégué, par sous-traité d'exploitation, trois lots balnéaires :

- Deux sur les plages de la Siagne,
- Un sur la plage de la Rague.

Ces lots balnéaires dispensent un service de bains de mer, ainsi qu'une activité annexe de restauration, fortement prisée par les usagers, toute période de l'année confondue.

Forts d'une fréquentation touristique marquée tout au long de l'année, les sous-concessionnaires de ces lots balnéaires demandent ainsi, chaque année à la Commune, le maintien de leurs installations balnéaires en période hivernale en vue de satisfaire une demande répétée d'usagers des bains de mer et de la restauration.

Les lots balnéaires actuellement en place sur les plages de la Siagne et de la Rague, enregistrent, à ce titre, un chiffre d'affaires conséquent, y compris pendant la période hivernale, ce qui permet en outre à la Commune, ainsi qu'à l'Etat, de percevoir une redevance d'occupation domaniale plus importante.

Priver ces établissements de plage d'un maintien de leur activité tout au long de l'année, au cours de la future concession des plages à compter de l'année 2023, aura nécessairement des conséquences néfastes, pour la Commune, les exploitants et les usagers.

Dès lors, le maintien de ces installations, pour la période comprise du 1er décembre au 31 mars, permettrait de maintenir un service public balnéaire de qualité à l'usage direct du public, tel qu'effectif depuis plusieurs années sur la Commune.

La Commune de Mandelieu-La Napoule répond donc aux conditions requises à l'article R.2124-18 du CGPPP pour solliciter, auprès du Préfet, un agrément permettant le maintien des lots balnéaires futurs durant la période hivernale.

Il est ainsi proposé de solliciter, auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, une demande d'agrément permettant le maintien pendant la période hivernale des établissements de plage démontables ou transportables, à compter du 1er Janvier 2023, pendant toute la durée de la concession des plages naturelles.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A DECIDE de solliciter, auprès Préfet des Alpes-Maritimes, une demande d'agrément permettant le maintien, pendant la période hivernale, des établissements de plage démontables ou transportables, à compter du 1er Janvier 2023, pendant toute la durée de la concession des plages naturelles, suivant les articles R.2124-17 et R.2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, en collaboration avec les services de l'Etat, et à signer tout acte se rapportant à cette demande d'agrément.

20. MODIFICATION DE DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par délibération n°05/20 du 27 Mai 2020, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoirs dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vue d'assurer une bonne administration de la collectivité, il est proposé au Conseil, dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de compléter la délibération susvisée en permettant :

- Au Directeur de la Police Municipale de déposer plainte, au nom et pour le compte de la Commune, auprès de la Police Nationale, Gendarmerie, Procureur de la République, ou Doyen des juges d'instruction, y compris avec constitution de partie civile, en application du 16° de la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020 ;

- Au Directeur du service des Finances, et au Directeur Adjoint du service des Finances, de signer toute décision prise en application du 4° de la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020, pour des montants inférieurs ou égaux à 4.000 € HT.

- Aux responsables de services communaux suivants
- Responsable pôle écologie, cadre de vie et nature en ville
- Responsable pôle réseaux-vrd
- Responsable pôle proximité, mobilité mobilier urbain
- Responsable pôle patrimoine bâti / Smart Building

De signer toute décision prise en application du 4° de la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020, pour des montants inférieurs ou égaux à 500 € HT.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A COMPLETE la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020, en permettant :

- Au Directeur de la Police Municipale de déposer plainte, au nom et pour le compte de la Commune, auprès de la Police Nationale, Gendarmerie, Procureur de la République, ou Doyen des juges d'instruction, y compris avec constitution de partie civile, en application du 16° de la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020 ;

- Au Directeur du service des Finances, et au Directeur Adjoint du service des Finances, de signer toute décision prise en application du 4° de la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020, pour des montants inférieurs ou égaux à 4.000 € HT.

- Aux responsables de services communaux suivants
- Responsable pôle écologie, cadre de vie et nature en ville
- Responsable pôle réseaux-vrd
- Responsable pôle proximité, mobilité mobilier urbain
- Responsable pôle patrimoine bâti / Smart Building

De signer toute décision prise en application du 4° de la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020, pour des montants inférieurs ou égaux à 500 € HT.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l' élu délégué, à prendre toute disposition utile, nécessaire à l'application de la délibération.

21. FLEUVE SANS PLASTIQUE – MON TERRITOIRE S'ENGAGE

Mandelieu-La Napoule souhaite signer une charte d'engagement de la Commune pour lutter contre la pollution plastique des rivières, fleuves et océans car une grande partie des solutions est à terre afin de limiter la consommation de plastique et mieux gérer les déchets avant qu'ils ne polluent ce bien commun que nous devons tous préserver : la Mer Méditerranée.

Avec la signature de cette charte proposée par la Fondation Tara Océan, la Ville souhaite contribuer à maîtriser les impacts de nos activités humaines sur notre environnement quotidien en répondant de façon concrète à un enjeu clef du territoire et de la planète, pour aujourd'hui et pour demain.

Déjà, depuis 2020, un effort sans précédent a été fourni pour limiter les apports de macro déchets et sensibiliser au respect de la vie marine en Méditerranée.

Afin de confirmer et valoriser cette volonté municipale, il est envisagé d'adopter et mettre en œuvre quatre mesures et à régulièrement rendre compte des progrès réalisés :

- Limiter le volume des macro plastiques non collectés afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent, par le vent ou le ruissellement dans les rivières et fleuves,
- Mener et encourager des actions citoyennes en lien avec la lutte contre la pollution plastique,

- Accompagner les initiatives entrepreneuriales en matière d'économie circulaire et de réduction des emballages plastiques,
- Porter les engagements et messages de la charte auprès d'un large public (instances institutionnelles, société civile et médias).

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

A APPROUVE l'adoption de la charte d'engagement « Fleuve sans plastique » portée par la Fondation Tara Océan,

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer la charte d'engagement correspondante, à prendre toutes dispositions et signer tous actes nécessaires à l'exécutoire de la délibération.